

**NOTE D'INFORMATION 2004/07**  
*Mise à jour au 02/10/2006*  
**OBLIGATIONS SOCIALES - RAPPELS**

**I. Affichage obligatoire dans l'entreprise**

Dans les locaux accessibles à tous les salariés (entrée, vestiaires ....), doivent être affichés :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'inspection du travail (coordonnées fournies par le direction départementale du travail et de l'emploi) ;
- L'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail ;
- Le numéro d'appel des pompiers et du SAMU ;
- L'intitulé de la convention collective éventuellement applicable à l'entreprise et les modalités selon lesquelles les salariés peuvent la consulter ( pour se la procurer, contacter la direction départementale du travail et de l'emploi ou le Journal Officiel 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15) ;
- Le règlement intérieur (s'il existe)
- L'horaire collectif de travail ainsi que l'ordre et les dates des départs en congés ;
- Les consignes d'incendie lorsque sont manipulées dans l'établissement des matières inflammables ;
- Les textes des articles L.123-1 à L.123-7 et L.140-6 du Code du Travail concernant l'égalité entre les hommes et les femmes.

**II. Documents à tenir à la disposition de l'inspecteur du travail**

- Accusés de réception des déclarations préalables à l'embauche
- Registre unique du personnel
- Doubles des bulletins de paie

- Récépissé de déclaration à la CNIL en cas de paie informatisée
- Registre des observations et mise en demeure de l'inspection du travail
- Registre médical ou doubles des fiches d'aptitude des salariés (visites médicales du travail)
- Registre des accidents du travail bénins
- Registre des délégués du personnel (s'ils existent)
- Justificatif de l'inscription au registre du commerce (K-bis)
- Documents permettant de comptabiliser le temps de travail (pour les salariés au forfait jour, jour d'astreintes...).

**Tableau récapitulatif des affichages obligatoires**

AFFICHAGE		Textes	Sanctions (références)
Objet	Lieu		
<b>Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</b>  Liste des membres du CHSCT avec indication de leur emplacement de travail.	Lieux de travail	C. trav., art R. 236-7, al 2	C. trav., art R. 263-2-2
<b>Congés payés.</b>  Période ordinaire des congés. Ordre des départs. Caisse de congés payés : raison sociale et adresse.	Lieux de travail  Lieux de travail	C. trav., art D. 223-4  C. trav., art D.732-11	C. trav., art R. 262-6
<b>Convention et accord collectif de travail.</b>  Avis comportant l'intitulé des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise et l'endroit où ils peuvent être consultés.  Accord collectif de réduction du temps de travail ouvrant droit aux aides Aubry I et Aubry II.	Lieux de travail : emplacement réservé aux communications destinées au personnel. Entreprise.	C. trav., art L. 135-7 et R. 135-1  L. n° 98-461, 13 juin 1998, art 3-II L. n° 2000-37, 19 janv. 2000, art. 19	C. trav., art R. 153-1  Pas de sanction
<b>Durée du travail.</b>  Horaire collectif et modifications.  Cycle : nombre de semaines du cycle et répartition pour chaque semaine. Travail par relais, par roulement, par équipes successives : composition nominative des équipes.  Modulation : programme indicatif de la modulation. Réduction du temps de travail par octroi de jours de repos	Lieux de travail ou établissement auquel le personnel est attaché.	C. trav., art L. 620-2 et R. 620-2, D. 212-18  C. trav., art D. 212-19, D. 212-20  C. trav., art D 212-19	C. trav., art R. 632-1

AFFICHAGE		Textes	Sanctions (références)
Objet	Lieu		
<p><b>Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes.</b></p> <p>Texte des articles L 123-1 à L 123-7, R 123-1 et D 123-1 à D 123-5 du code du travail.  Texte des articles L 140-2 à L 140-7, R 140-1 et R 140-2 du code du travail concernant l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.  Rapport annuel de la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des hommes et des femmes dans les entreprises d'au moins 50 salariés.</p>	<p>Lieux de travail ; locaux ou porte des locaux d'embauche.</p>	<p>C. trav., art L 123-7  C. trav., art L 140-7 et R 122-12  C. trav., art L 432-3-1</p>	<p>Pas de sanction  C. trav., art R 154-0</p>
<p><b>Elections du comité d'entreprise et des délégués du personnel.</b></p> <p>Organisation des élections, liste électorale, procès verbal de carence.</p>	<p>Lieux de travail : panneaux réservés à la direction.</p>	<p>C. trav., art L 423-18, L 433-13, R 423-3, R 433-13</p>	
<p><b>Hygiène et sécurité.</b></p> <p>Interdiction de fumer.</p> <p>Incendie : consignes de sécurité (issues, matériel d'extinction, matériel de sauvetage, personnel chargé d'utiliser le matériel, signal d'alarme, avertissement aux pompiers).</p> <p>Identification des intervenants dans le bâtiment.</p>	<p>Lieux de travail.</p> <p>Locaux d'entrepôt ou de manipulation de matières inflammables du 1<sup>er</sup> groupe.  Ascenseurs à usage collectif.  Lieux de travail.  Passages et portes de sorties.</p> <p>Chantiers</p>	<p>C. Santé publ., art R 355-28-6  C. trav., art R 232-12-14  D. n° 92-478, 29 mai 1992  C. trav., art R 231-12-17 à R 232-12-22</p>	<p>C. santé publ., art R 355-28-13  C. trav. art R 324-1</p>
<p><b>Inspecteur du travail.</b></p> <p>DDTE de ..... section d'inspection du travail.  M..... inspecteur du travail.  Adresse : .....  Tél : .....  (modèle donné par circ. Du 3 février 1987).</p>	<p>Lieux de travail.</p>	<p>C. trav., art L 620-5</p>	<p>C. trav., art R 632-1</p>
<p><b>Licenciement économique.</b></p> <p>Affichage de la liste des postes disponibles pour les salariés ayant précédemment fait l'objet d'un licenciement économique.  Affichage du plan de sauvegarde de l'emploi dans les entreprises de 50 salariés et plus, ayant procédé à un licenciement économique d'au moins 10 salariés, en l'absence de représentants du personnel.</p>	<p>Lieux de travail.</p> <p>Lieux de travail.</p>	<p>C. trav., art L 321-14  C. trav., art L 321-4-1</p>	
<p><b>Lutte contre les discriminations.</b></p> <p>Coordonnées du service d'accueil téléphonique ayant pour mission la prévention et la lutte contre les discriminations raciales.</p>	<p>Lieux de travail.</p>	<p>L. n° 2001-1066, 16 nov. 2001 art. 9</p>	
<p><b>Participation aux résultats.</b></p> <p>Accord de participation (à défaut d'autre moyen d'information prévu par l'accord).</p>	<p>Lieux de travail.</p>	<p>C. trav., art R 442-18</p>	

AFFICHAGE		Textes	Sanctions (références)
Objet	Lieu		
<b>Règlement intérieur.</b> Ensemble des clauses du règlement (affichage qui peut être remplacé par une distribution du texte).	Lieux de travail. Locaux d'embauchage. Portes des locaux d'embauchage.	C. trav., art R 122-12	C. trav., art R 152-4
<b>Repos hebdomadaire.</b> Report collectif du repos hebdomadaire, pour tout ou partie du personnel, à un autre jour que le dimanche. Suspension du repos hebdomadaire pour travaux urgents.	Lieux de travail.	C. trav., art R 221-10 à R 221-13	
<b>Repos quotidien.</b> Lorsque l'employeur a fixé une période de repos quotidien pour les salariés qui ne sont pas occupés selon un horaire collectif, affichage des horaires de cette période.	Entreprise.	C. trav., art D 220-8	Pas de sanction.
<b>Secours d'urgence et service de santé au travail.</b> Adresse et n° d'appel : - du médecin du travail (1) ou du service de santé du travail ; - des services de secours d'urgence (2).	Lieux de travail.	C. trav., art L 620-5	C. trav., art R 632-1
<b>Sous-traitant</b> ( non propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal). Nom et adresse de l'entrepreneur principal.	Ateliers, chantiers, magasins autres que ceux de l'entrepreneur principal.	C. trav., art R 125-1	C. trav. art R 152-7
<b>Travailleurs à domicile.</b> Frais d'atelier et frais accessoires ; prix de façon ; salaires ; temps d'exécution.	Locaux d'attente + locaux de remise des matières premières + locaux de réception des articles exécutés situés chez le donneur d'ouvrage.	C. trav., art R 721-9	C. trav., art R 792-1
(1) L'affichage du « nom » même du médecin du travail n'est pas souhaitable (Circ. 3 févr. 1987 et circ. n° 90-16, 27 juil. 1990) (2) Au minimum : pompiers, SAMU ; on peut ajouter hôpital le plus proche, centre antipoison, etc.			